

## RÈGLEMENT N° 2024-513

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2024-218, soit le *Règlement sur les redevances d'aménagement* de 2024

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville d'Ottawa a adopté le Règlement n° 2024-218 le 15 mai 2024; et

ATTENDU QUE le paragraphe 19(1.2) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* permet l'adoption, au plus tard le 6 décembre 2024, d'un règlement municipal modificatif autorisant l'imposition de redevances d'aménagement pour les études liées aux projets d'aménagement, sans que les articles 10 à 18 de la Loi s'appliquent;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 3(2) du Règlement n° 2024-218 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :
  - (i.1) Études liées aux projets d'aménagement;
  
2. L'article 17 du Règlement n° 2024-218 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
  - (11.1) Les redevances d'aménagement imposées en vertu de ce règlement municipal pour les études liées aux projets d'aménagement doivent être versées dans le Fonds de réserve des redevances d'aménagement pour les études liées aux projets d'aménagement, et toutes les redevances de ce type imposées par la Ville dans un règlement municipal sur les redevances d'aménagement pour les études liées aux projets d'aménagement sont réputées se rapporter aux mêmes services.
  
3. L'article 18 du Règlement n° 2024-218, dans sa version modifiée, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
  - (1.4) Les redevances d'aménagement pour les études liées aux projets d'aménagement des annexes B et C, dans la version correspondant à la modification (n° 3) du *Règlement sur les redevances d'aménagement* de 2024, n'ont pas à être indexées conformément au paragraphe (1.1) le 1<sup>er</sup> avril 2025, mais doivent l'être, conformément au paragraphe (1.2), le 1<sup>er</sup> avril de chaque année subséquente.

4.

Les tableaux concernant l'intérieur de la Ceinture de verdure, l'extérieur de la Ceinture de verdure, le secteur rural viabilisé et le secteur rural non viabilisé à l'annexe B du Règlement n° 2024-218, dans leur version modifiée, sont modifiés par l'ajout de la ligne suivante, après celle des bibliothèques :

Études liées aux projets d'aménagement	655 \$	517 \$	355 \$	253 \$	195 \$
--	--------	--------	--------	--------	--------



5. Le tableau sur les projets d'aménagement non résidentiels à l'annexe C, dans sa version modifiée, du Règlement n° 2024-218 est modifié par l'ajout de la ligne suivante, après celle des bibliothèques :

Études liées aux projets d'aménagement	0,22 \$	0,54 \$
--	---------	---------

6. Le présent règlement municipal peut être désigné par le titre de *Modification n° 3 du Règlement sur les redevances d'aménagement de 2024*.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le 27 novembre 2024.



GREFFIÈRE MUNICIPALE



MAIRE

RÈGLEMENT N° 2024-513

-o

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le  
Règlement n° 2024-218, soit le *Règlement  
sur les redevances d'aménagement* de  
2024

-o

Adopté par le Conseil municipal à sa  
réunion du 27 novembre 2024.

-o

SERVICES JURIDIQUES  
TCM /

AUTORITÉ DU CONSEIL  
Conseil municipal, le 27 novembre 2024  
Point 12.1 de l'ordre du jour  
Rapport 38 du Comité de la planification et du logement